

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 26 MAI 2026

DELIBÉRATION N° 2026-72
FORMATION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 091-219101912-20260526-2026_72-DE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 19 mai 2026
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 28
Procurations : 1
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwen ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, **Maires-Adjoint**s

Madame Christel CASSATA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Gaëtan WISS, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natàlia SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Madame Chanel BIKOUMOU donne pouvoir à Madame Valérie DEHERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valérie DEHERRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités doivent être définies par le Conseil municipal (article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit de formation de ses membres.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Compte-tenu des possibilités budgétaires et des ambitions en termes de formation, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 15% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus. A titre indicatif pour une année civile, il est de 18117,03 euros.

Le montant des indemnités étant fixé en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique, le montant dédié à la formation des élus est évolutif.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre des indemnités des élus un décret n° 2016-871 du 29 juin 2016, révisé par le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 précise qu'une formation supplémentaire est ouverte à tous les élus qui en font la demande. Ce fonds est géré par la

Caisse des dépôts et consignations et financé par une cotisation obligatoire annuelle prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction versées aux élus des communes.

Dans la limite des crédits disponibles sur le compte des élus, le fonds prend en charge les frais pédagogiques de la formation, à hauteur maximale de 80 € HT par heure et par élu.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2123-12,

VU le débat en commission des Finances et moyens généraux du 18 mai 2026,

CONSIDERANT que les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités doivent être définies par le Conseil municipal,

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit de formation de ses membres, que les frais de formation des élus représentent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées (montant théorique prévu par les textes). Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les modalités d'exercice du droit à la formation des élus ci-dessus exposées,

DIT que, compte tenu des possibilités budgétaires, l'enveloppe consacrée chaque année à la formation des élus est fixée à 15 % du montant total des indemnités de fonction des élus,

PRECISE que le montant des indemnités étant fixé en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique, à taux identique, le montant dédié à la formation des élus est également susceptible d'évolution,

DIT que les dépenses seront inscrites aux différents budgets de la ville pour l'année en cours et les suivantes,

ADOPTÉE, à L'UNANIMITÉ

PAR 29 VOIX POUR (Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwen ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, Madame Christel CASSATA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Gaëtan WISS, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natália SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT)

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 26 mai 2026

Signature
du Secrétaire de Séance



Pour extrait conforme.

Le Maire de Crosne,
Michaël DAMIATI



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage